

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

- ATTENDU** que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire, notamment en prévenant l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes;
- ATTENDU** que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, selon les pouvoirs accordés par l'article 19 de la loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU** que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport d'un plan d'eau à un autre, de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes, tel que le myriophylle à épi;
- ATTENDU** que différentes plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent être introduites et se propager dans notre environnement. Entre autre, par la mise à l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées et leurs accessoires;
- ATTENDU** que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale. Elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels, nuisent à leur composition et compromettent leur fonctionnement durable;
- ATTENDU** que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, tel que le canotage;
- ATTENDU** que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les lacs :
- ATTENDU** que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre. Et ce, chaque fois qu'une embarcation se déplace d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU** qu'une façon efficace de prévenir l'introduction et de limiter la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre, ainsi que leurs accessoires;
- ATTENDU** que de nombreux riverains ont des prises d'eau au lac;
- ATTENDU** que la Municipalité possède une descente publique au lac Chaud ainsi qu'une descente publique au lac Macaza et qu'elle désire établir des règles relatives à leurs utilisations;
- ATTENDU** qu'il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et d'intervenir pour les arrêter, ainsi que le pouvoir d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU** qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes règlementations a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 mars 2020;
- ATTENDU** que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes règlementations, l'ayant préalablement lu;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello,
Et résolu à l'unanimité,

QUE le présent règlement soit adopté le 8 juin 2020.

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-154 et s'intitule: " Règlement relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes".

ARTICLE 2 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2019-146 relatif à l'obligation du lavage des embarcations et de leurs accessoires afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza.

ARTICLE 3 Définition

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- « Certificat de lavage » Un certificat de lavage est obligatoire et doit être émis conformément au présent règlement. Ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée à une station de lavage d'embarcation reconnue par la Municipalité et autorise ladite embarcation à être mise à l'eau sur le plan d'eau spécifié par ledit certificat;
- « Certificat de mise à l'eau » Un certificat est émis conformément au présent règlement pour une embarcation appartenant à un résident riverain d'un plan d'eau navigable. Ce certificat autorise ledit résident à s'exempter de l'obligation de lavage de son embarcation à une station de lavage reconnue par la Municipalité s'il s'acquitte personnellement du lavage de son embarcation et que celle-ci demeure à l'eau pour la saison estivale;
- « Lavage » Consiste à inspecter et laver l'embarcation, la remorque et ses accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement, dans le but de déloger toutes plantes et espèces aquatiques qui pourraient s'y trouver.
- « Descente publique (accès publique) » Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à la Municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau et dont la Municipalité gère l'accès;
- « Descente privée (accès privé) » Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à un contribuable de la municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau;
- « Rampe de mise à l'eau » Installation, construction et/ou aménagement, nécessitant des travaux de déblais ou de remblais, d'asphaltage ou mise en place d'une chaussée carrossable dans le but de transporter une embarcation à l'eau à l'aide d'une remorque.
- « Détenteur d'embarcation » Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

1. Résident : Un détenteur d'embarcation qui est, soit domicilié, locataire ou propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Macaza. Cette définition inclut aussi le conjoint ou la conjointe de cet utilisateur, ainsi que ses enfants d'âge mineur;
2. Non-résident : Un détenteur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la municipalité de La Macaza.

- « Embarcation motorisée » Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et propulsée par un moteur à combustion ou un moteur électrique;
- « Embarcation non motorisée » Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et n'étant pas propulsée par un moteur à combustion ou un moteur électrique;
- « Station de lavage » Installation physique aménagée aux fins d'inspections et de lavages des embarcations et leurs accessoires avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par résolution du conseil municipal de La Macaza;
- « Municipalité » La municipalité de La Macaza;
- « Personne » Personne physique ou morale;
- « Conseil » Conseil de la municipalité de La Macaza;

ARTICLE 4 Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 4.1 Officier désigné

Officier désigné par résolution du conseil pour l'application, en tout ou partie, des dispositions du présent règlement.

Les officiers désignés ont le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation n'étant pas munie d'un certificat de lavage valide ou d'exemption de lavage ou encore, dont la présence d'espèces animales ou végétales sont visibles sur la coque ou sur les équipements reliés à l'embarcation.

Les utilisateurs d'embarcations doivent fournir à la demande d'un officier désigné leur certificat de lavage ou leur certificat d'exemption de lavage.

L'officier désigné peut invalider un certificat de lavage ou un certificat de mise à l'eau lorsque celui-ci est émis par erreur, lorsque celui-ci ne contient pas toutes les informations demandées ou lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 4.2 Préposé à la station de lavage

Les préposés à la station de lavage sont des officiers désignés par résolution du conseil municipal de La Macaza à l'application, en tout ou en partie, des dispositions du présent règlement. Tout particulièrement en ce qui concerne le lavage des embarcations, l'émission des certificats de lavage et le contrôle des descentes de mise à l'eau publiques.

À ce titre, les préposés à la station de lavage ont les pouvoirs édictés aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 4.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

ARTICLE 5 Interdiction d'introduction et de propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes

Le fait que quiconque introduise, permette l'introduction ou la propagation, de quelque façon que ce soit, des espèces dites aquatiques exotiques envahissantes dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité de La Macaza, constitue une nuisance et est strictement prohibé.

ARTICLE 5.1 Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants en provenance d'un autre lac que celui où sera pratiquée l'activité récréative de la pêche. L'officier désigné peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

ARTICLE 5.2 Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux d'un système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Interdiction de mise à l'eau – lavage obligatoire des embarcations

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la municipalité de La Macaza, sans préalablement l'avoir lavé à une station de lavage autorisée par la Municipalité et sans être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation, est prohibé.

Des exemptions sont prévues à l'article 6.2.

ARTICLE 6.1 Remorque

Il est strictement interdit de mettre à l'eau une remorque vide ou transportant une embarcation sans l'avoir préalablement lavée à une station de lavage autorisée par la Municipalité et sans être en possession d'un certificat de lavage pour cette remorque et cette embarcation, que ce soit pour sortir une embarcation de l'eau ou pour mettre une embarcation à l'eau.

ARTICLE 6.2 Exemption

ARTICLE 6.2.1 Exemption pour les embarcations non motorisée

Il est autorisé pour toute personne de mettre à l'eau une embarcation non motorisée sans se soumettre à l'obligation de lavage des embarcations à une station de lavage autorisée par la Municipalité et sans être munie d'un certificat de lavage ou d'un certificat de mise à l'eau. La personne doit tout de même se soumettre à toutes les autres dispositions du présent règlement et doit s'acquitter personnellement du lavage de son embarcation non motorisée et de ses accessoires avec une inspection visuelle, une brosse et une chaudière d'eau afin de s'assurer d'en déloger toutes plantes ou organismes pouvant s'y trouver et ce, avant de la mettre à l'eau ou avant tout changement de plan d'eau.

ARTICLE 6.2.2 Exemption pour les résidents riverains

Il est autorisé pour tout résident qui met à l'eau de manière saisonnière son embarcation de manière à ce que celle-ci demeure à l'eau pour la saison estivale et qu'en dehors de cette saison l'embarcation est entreposé sur son terrain riverain adjacent à un plan d'eau navigable et dont l'embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau et qui ne le sera pas au courant de l'année, de ne pas se soumettre à l'obligation de lavage des embarcations à une station de lavage autorisée par la Municipalité. Le résident dans cette situation doit tout de

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

même se soumettre à toutes les autres dispositions du règlement, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1. Le résident doit être muni d'un certificat de mise à l'eau valide (voir article 8).
2. Le résident doit s'acquitter personnellement du lavage de son embarcation et de ses accessoires avec une inspection visuelle, une brosse et une chaudière d'eau afin de s'assurer d'en déloger toutes plantes ou organismes pouvant s'y trouver et ce, avant de la mettre à l'eau.
3. Le résident doit mettre à l'eau son embarcation à partir de son terrain privé. S'il n'est pas possible de le faire en raison des caractéristiques du terrain ou pour toute autre raison l'exemption de lavage ne s'applique pas et l'embarcation doit être lavée à une station de lavage autorisée par la Municipalité.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un résident riverain qui ne peut pas mettre son embarcation à l'eau sur son propre terrain peut tout de même bénéficier de l'exemption de lavage pour son embarcation à condition qu'un quai conforme au règlement de zonage, lui appartenant, soit présent de manière adjacente à son terrain et que son embarcation demeure amarrée à ce quai, lorsqu'elle n'est pas utilisée, pour toute la saison estivale. Le résident dans cette situation doit également respecter toutes les autres conditions édictées par le présent article.

ARTICLE 7 Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout détenteur d'embarcation résident et non résident doit :

1. Présenter une demande à cet effet sur le formulaire fourni par la municipalité, en Annexe A, auprès d'un préposé d'une station de lavage reconnue par la Municipalité:
 - a. En donnant toutes les informations requises par le formulaire de l'annexe A;
 - b. En présentant une pièce d'identité avec photo.
2. Faire laver son embarcation, par un préposé, à une station de lavage reconnue par la Municipalité de La Macaza;
3. Payer le coût du lavage lorsqu'applicable (ce coût inclus les frais relatif à l'obtention d'une vignette d'identification). Les coûts sont fixés annuellement par résolution du Conseil.
Pour pouvoir bénéficier du coût applicable aux résidents, il faut fournir une preuve de résidence à La Macaza (carte citoyenne, compte de taxes ou d'électricité, bail, permis de conduire, etc.)

ARTICLE 7.1 Méthode de lavage

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé à la station de lavage en effectuant les étapes suivantes :

1. Inspection visuelle : Cela consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant s'être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

2. Nettoyage manuel des équipements : Cela consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape, puis d'en disposer dans une poubelle à déchets destinée à l'enfouissement (et non au compost ou au recyclage);
3. Vidange des réservoirs : Cela consiste à vider tout type de contenant d'eau : ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc. dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau et où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
4. Lavage à haute pression : Cela consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants ou non visibles. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 7.2 Validité du certificat de lavage

Un certificat de lavage d'embarcation est valide une fois que toute l'information nécessaire y a été consignée, qu'il a été approuvé par la signature d'un préposé à la station de lavage ou par un officier désigné et qu'une vignette d'identification autocollante a été apposée sur l'embarcation tel qu'édicté par l'article 9 du présent règlement.

Un certificat de lavage d'embarcation cesse d'être valide lorsque l'embarcation visée par ledit certificat sort du plan d'eau couvert par ledit certificat de lavage ou lorsque la vignette d'identification n'est plus visible sur l'embarcation. Autrement, un certificat de lavage d'embarcation est valide pour une durée de soixante-douze (72) heures à compter du moment de l'émission de celui-ci.

ARTICLE 8 Certificat de mise à l'eau

Pour obtenir un certificat de mise à l'eau, tout détenteur d'embarcation doit :

1. Être résident riverain d'un plan d'eau navigable de la Municipalité de la Macaza et pouvoir mettre son embarcation à l'eau directement à partir de son terrain, ou à défaut de le pouvoir d'avoir un quai conforme desservant directement son terrain;
2. Présenter une demande à cet effet à un préposé à la station de lavage ou à un officier désigné, sur le formulaire prévu à cet effet en annexe B :
 - a. En donnant toute l'information requise par le formulaire de l'annexe B;
 - b. En présentant une preuve de résidence à La Macaza avec photo (carte citoyenne, permis de conduire, etc.).
3. Attester que son embarcation est utilisée exclusivement que sur le plan d'eau adjacent à son terrain et que l'embarcation sera gardée à l'eau pour toute la saison estivale.
4. Payer le coût de la vignette d'identification fixé annuellement par résolution du Conseil.

ARTICLE 8.1 Validité du certificat de mise à l'eau

Un certificat de mise à l'eau est valide une fois qu'il est complété avec toute l'information nécessaire et qu'il a été approuvé par la signature d'un préposé à la station de lavage ou par un officier désigné et qu'une vignette d'identification autocollante a été apposée sur l'embarcation tel qu'édicté par l'article 9 du présent règlement.

Un certificat de mise à l'eau cesse d'être valide lorsque l'embarcation visée par ledit certificat est mise hors de l'eau ou mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui couvert par ledit certificat ou lorsque la vignette d'identification n'est plus visible sur l'embarcation. Autrement,

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

un certificat de mise à l'eau est valide du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 9 Vignette d'identification

1. Toute embarcation motorisée, situé dans un plan d'eau, doit être munie d'une vignette d'identification autocollante fournie par la Municipalité. Celle-ci doit être collée sur la coque du côté bâbord de l'embarcation de manière à ce qu'elle soit visible en tout temps, que le bateau soit amarré ou non.
2. Une embarcation motorisée n'ayant pas de vignette visible est réputée n'avoir pas de certificat de lavage ou de certificat de mise à l'eau et le détenteur de l'embarcation est alors en infraction au présent règlement.
3. Il est interdit d'altérer de quelque manière que ce soit une vignette d'identification et les informations inscrites sur celle-ci. Le détenteur de l'embarcation est responsable de l'état de sa vignette et doit en demander une autre à la Municipalité lorsque celle-ci est altérée.
4. Aux fins de l'application du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'inscrire des informations sur la vignette, tel un code de couleur, un numéro d'identification unique et d'autres informations concernant le certificat de lavage ou le certificat de mise à l'eau émis pour l'embarcation.
5. Les frais pour l'obtention ou le remplacement d'une vignette d'identification est fixé annuellement par résolution du Conseil.

ARTICLE 10 Descente publique et clé d'accès

Afin d'être autorisé à mettre à l'eau une embarcation motorisée à une descente publique et afin d'obtenir la clé nécessaire à l'ouverture de la barrière bloquant lesdites rampes de mise à l'eau publique; un résident, ou un non-résident, muni ou non d'un certificat de mise à l'eau, doit en faire la demande à un préposé à la station de lavage et respecter les conditions suivantes :

1. Être en possession d'un certificat de lavage valide pour l'embarcation visée, et ce même dans le cas où la personne est muni d'un certificat de mise à l'eau pour son embarcation. De manière à ce que toute personne utilisant une rampe de mise à l'eau publique fasse laver son embarcation préalablement à une station de lavage reconnue par la Municipalité.
2. Fournir un dépôt fixé annuellement par résolution du Conseil visant à garantir qu'il remettra la clé dans les quarante-huit (48) heures suivants sa prise en possession de ladite clé.
3. Remettre la clé à un préposé à la station de lavage, ou à un officier désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivants le moment où celle-ci lui est confiée. Une fois la clé remise, le dépôt sera alors remboursé dans son intégralité au demandeur. Si la clé n'est pas remise dans les quarante-huit (48) heures, le dépôt sera encaissé sans avis préalable par la Municipalité. Cela constitue également une infraction et rend passible le contrevenant à l'amende prévue par le présent règlement.
4. Utiliser la descente publique uniquement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage dont il a possession. Il est strictement prohibé, en tout temps, de laisser la barrière ouverte, de laisser passer d'autres embarcations ou de prêter la clé à une autre personne.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

ARTICLE 11 Rampe de mise à l'eau privée

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau privée est prohibée.

ARTICLE 12 Interdiction d'utilisation d'une descente privée

Lorsqu'une descente publique dessert un plan d'eau, il est interdit d'utiliser une descente privée pour mettre à l'eau une embarcation motorisée sur ce même plan d'eau à moins que la descente privée appartienne au détenteur de l'embarcation motorisée et qu'un certificat de mise à l'eau valide a été émis pour l'embarcation motorisée.

ARTICLE 13 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, selon les dispositions suivantes :

Pour une personne physique :

- Trois cents dollars (300\$), plus les frais administratifs, pour une première infraction;
- Cinq cents dollars (500\$), plus les frais administratifs, pour une deuxième infraction;
- Mille dollars (1000\$), plus les frais administratifs, pour une troisième infraction;
- Deux mille dollars (2000\$), plus les frais administratifs, pour toute infraction subséquente.

Pour une personne morale :

- Cinq cents dollars (500\$), plus les frais administratifs, pour une première infraction;
- Mille dollars (1000\$), plus les frais administratifs, pour une deuxième infraction;
- Deux mille dollars (2000\$), plus les frais administratifs, pour une troisième infraction;
- Trois mille dollars (3000\$), plus les frais administratifs, pour toute infraction subséquente.

Si une infraction est de caractère continue, elle constitue jour après jour une infraction et les pénalités édictées par le présent article sont applicables à chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

L'article 9 ainsi que toutes les autres dispositions du présent règlement se rapportant aux vignettes d'identification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. De manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire au courant de l'année 2020 d'obtenir une vignette d'identification pour mettre à l'eau et utiliser une embarcation.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

Céline Beaugard

Céline Beaugard

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Étienne Gougoux

Étienne Gougoux

Adoption à la séance ordinaire le 8 juin 2020 par la résolution numéro 2020.06.89

Avis de motion, le 9 mars 2020

Présentation et dépôt le 11 mai 2020

Avis public d'entrée en vigueur le 8 juin 2020

PRÉSENCES

Raphaël Ciccariello, conseiller

Pierrette Charette, conseillère

Rubaschkin, conseiller

Brigitte Chagnon conseillère

Christian Bélisle, conseiller

Benoit Thibeault, conseiller

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.154

**RELATIF À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU CONTRE L'INTRODUCTION ET LA
PROPAGATION DES PLANTES ET ESPÈCES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ANNEXE A



STATION DE LAVAGE
77, chemin de l'aéroport
La Macaza, (Québec) J0T 1R0
Cellulaire : 819-426-4913

CERTIFICAT DE LAVAGE
VALIDE 72 HEURES

0000

PLAN D'EAU VISITÉ À LA MACAZA : _____ LIEU D'ACCÈS : _____ DATE : _____ HEURE : _____

DERNIER PLAN D'EAU VISITÉ : _____

NUMÉRO DE VIGNETTE : _____

PRÊT CLÉ # : _____ RETOURNÉE LE : _____

LAVAGE D'EMBARCATION

REMORQUE (immatriculation) : _____

TARIFS

	NON RÉSIDENT	RÉSIDENT
Embarcation motorisée + de 25hp	*	*
Embarcation motorisée - de 25hp	*	*
Embarcation moteur électrique	*	*
Embarcation non motorisée	*	*
Remorque seulement	*	*

**La sanction est fixée annuellement par résolution du Conseil.
Le résident doit être présent lors du lavage.*

TYPE D'EMBARCATION :

Bateau Chaloupe Ponton
Motomarine Canot/Kayak Pédalo
Wakelboard Paddleboard Autre : _____

EMBARCATION (immatriculation) : _____

Signature du préposé : _____

Dépôt remboursable obligatoire de **(montant fixé par résolution du Conseil)* par carte de crédit (résident ou non résident).
RETOUR DE LA CLÉ DIRECTEMENT À LA STATION DE LAVAGE (BOÎTE À CLÉS) DANS LES 48 HRES SINON LE DÉPÔT SERA ENCAISSÉ PAR LA MUNICIPALITÉ. LES CONTREVENANTS SONT AUSSI PASSIBLES D'UNE AMENDE MINIMALE DE 300\$.

Initiale du propriétaire : _____

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Pièce d'identité et numéro : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Signature : _____

ANNEXE B



CERTIFICAT DE MISE À L'EAU
VALIDE POUR LA SAISON XXXX

PROPRIÉTAIRE	Numéro de vignette : _____
Nom : _____	Adresse à La Macaza : _____
Téléphone : _____	Preuve de résidence : _____
Nom du plan d'eau sur lequel l'embarcation séjournera : _____	

TYPE D'EMBARCATIONS MOTORISÉS	
Embarcation à moteur plus de 25 hp :	Immatriculation et/ou signes distinctifs (marque, couleur, etc.)
Bateau <input type="checkbox"/>	_____
Chaloupe <input type="checkbox"/>	_____
Ponton <input type="checkbox"/>	_____
Motomarine <input type="checkbox"/>	_____
Embarcation à moteur 25 hp ou moins :	Immatriculation et/ou signes distinctifs (marque, couleur, etc.)
Bateau <input type="checkbox"/>	_____
Chaloupe <input type="checkbox"/>	_____
Ponton <input type="checkbox"/>	_____

REMORQUE	Immatriculation

EXEMPTION DE LAVAGE À LA STATION
Le propriétaire riverain doit laver obligatoirement son ou ses embarcations, tel que précisé dans le règlement 2020-154. Ce certificat autorise la ou les embarcations ci-haut mentionnées à être mise(s) à l'eau sur le terrain riverain du propriétaire ou sur un terrain voisin seulement si le plan d'eau ne possède aucune descente publique.
Numéro de vignette : _____
Adresse de l'accès privé : _____

LAVAGE À LA STATION
Le propriétaire riverain, qui doit obtenir une clé du quai public pour mettre à l'eau son ou ses embarcations ci-haut mentionnées, se doit de faire laver obligatoirement à la station de lavage son ou ses embarcations si le plan d'eau possède une descente publique.
Numéro de vignette : _____
Nom du quai public : _____

En signant le présent document, je reconnais avoir lu et compris le règlement 2020-154 relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

Signature du préposé : _____ Date : _____